

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé
Tribunal de l'arrondissement
de la Broye TRBR
Madame la Présidente
Sonia Bulliard Grosset
Rue de la Gare 1
Case Postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 19 septembre 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170919DE_TB.pdf

Détermination

Madame la Présidente,

J'accuse réception de la requête de mainlevée de Me Patrick Foetisch, représenté par Me François BOHNET, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

PREAMBULE

a) De la plainte pénale déposée à Berne

Il y a une plainte pénale déposée à Berne relative à ce dossier, Madame Simonetta Sommaruga pourra vous le confirmer. J'ai eu la délicatesse de ne pas rendre publique les adresses privées de Madame Simonetta Sommaruga parce qu'elle est en danger de mort à cause de tout le dossier qui est derrière cette demande de mainlevée, comme le sont d'ailleurs les autres conseillers fédéraux.

Je tiens à votre disposition le nom d'un inspecteur de police d'Estavayer qui pourra vous confirmer que nous avons eu des échanges de correspondances relatives à cette affaire. Un avocat détient des preuves qui montrent de la corruption en haut lieu dont des enregistrements. Cet avocat est décidé à faire une frappe chirurgicale pour forcer les hautes Autorités de la Suisse à faire rétablir les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il n'est pas le seul avocat qui constate que des magistrats servent les intérêts d'organisation criminelle. De nombreux citoyens l'observent aussi. La Présidente de la Confédération a entendu l'extrait d'un de ces enregistrements. Sa réponse sera publiée en temps voulu. Elle montrera que le Conseil fédéral est conscient de la situation.

☞ *J'envoie une copie de mes déterminations aux Conseillers fédéraux et en particulier à Mme Simonetta Sommaruga qui sont directement concernés par cette demande de mainlevée*

b) De la plainte pénale déposée auprès du Procureur Fabien Gasser

Il y a aussi une plainte pénale déposée auprès du Procureur Fabien Gasser suite à ce que les hautes Autorités de notre Canton ne font pas respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale selon les informations recueillies auprès de l'ordre judiciaire.

Comme vous le savez, notre Canton a le triste score d'être le Canton de Suisse où le plus de fonctionnaires et de magistrats se font menacer. C'est certainement lié à cette violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par ces fonctionnaires et magistrats.

Vous-mêmes et tous ceux qui prendraient des décisions sur ce dossier - *sans respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale* - pourraient faire l'objet de représailles. Cela ressort de la discussion que j'ai eue avec l'avocat qui veut faire une frappe chirurgicale.

☞ *J'envoie une copie de mes déterminations au Procureur Fabien Gasser et à son adjoint le Procureur Raphaël Bourquin qui sont directement concernés par cette demande de mainlevée et par le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.*

c) *De l'implication de la haute franc-maçonnerie et des Autorités de notre Canton*

Vous devez savoir que Me Patrick Foetisch est protégé par des membres de la haute franc-maçonnerie qui appliquent « *le principe de l'inverse de la présentation* ».

Si vous n'êtes pas une franc-maçonne idiote, comme le décrit M. Eric FIORIL dans son discours¹ intitulé « *Préparez-vous au Grand Chaos pour 2018* », publié sous www.youtube.com, vous savez que « *le principe de l'inverse de la présentation* » est utilisé par la haute franc-maçonnerie pour inverser le droit. Il fait dominer les droits inférieurs sur les droits supérieurs. Il permet aux magistrats de première instance à ruiner les citoyens à faire des recours abusifs en violant de manière crasse leurs droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il est le moteur du déni de justice permanent qui est utilisé pour cacher des abus d'autorité intentionnels !

Je ne suis pas franc-maçon. C'est un avocat qui me l'a expliqué. Il m'a montré comme ce principe permet à Me Foetisch de commettre des infractions en toute impunité. N'importe quel ingénieur peut le comprendre et vraisemblablement tous les citoyens qui ne sont pas des idiots. C'est une démonstration qui repose sur des faits vérifiables par tous. Lorsque cela ne suffit pas, alors il y a des morts subites. Il m'a montré comment M. Penel, bras droit de Me Foetisch impliqué dans cette affaire, serait mort empoisonné pour que Me Foetisch puisse bénéficier de la prescription sur laquelle porte justement cette demande de mainlevée.

Je ne sais pas si vous êtes catholique, musulmane, animiste, athée,... et si vous croyez aux prédictions des Chamanes. Je suis physicien. En 2001, j'ai été approché par une Chamane. Elle m'a fait la prédiction que mon destin allait m'amener à devoir démasquer des dirigeants d'Etat qui violent les Valeurs de la Vie et à devoir provoquer le changement. Elle m'a dit que je devais leur poser 5 questions qui semblent pertinentes pour le physicien que je suis :

- 1) *Savez-vous pourquoi vous êtes né ?*
- 2) *Savez-vous quel est votre destin ?*
- 3) *Savez-vous pourquoi vous m'avez rencontré ?*
- 4) *Savez-vous que face à la mort, vous serez tout seul avec l'entière responsabilité des actes de votre Vie ?*
- 5) *Croyez-vous que les forces du mal existent ?*

Les hautes autorités de notre Canton sont concernées par ces questions puisque selon des membres de l'Ordre judiciaire, elles ne font pas respecter la Constitution fédérale dont les droits fondamentaux garantis par cette dernière. De l'époque d'Erwin Jutzet, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil avait été informé de ce problème de déni de justice permanent. Ils ont observé le silence

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=PYGlfk433A> ou http://www.mcreveil.org/video/fr/vid_eric_fioril_grand_chaos_2018_fr.htm

sur cette violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par l'organisation criminelle qui empêche l'instruction des infractions de Me Foetisch

☞ *J'envoie une copie de mes déterminations au Président du Conseil d'Etat et au Président du Grand Conseil - qui sont nos élus - qui ont le pouvoir et le devoir de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.*

d) Du profil de Me Patrick Foetisch

Monsieur Foetisch est Membre / Président du Conseil d'administration de plusieurs sociétés et il est aussi avocat. Dans le cas présent où il a invoqué la prescription, il cumulait ces deux fonctions. C'est grâce à ce cumul de fonction qui le rend intouchable qu'il a pu obtenir la prescription et présenter cette demande de mainlevée.

e) Du rapport de Me Claude ROUILLER sur le déni de justice permanent

Le 26 octobre 2005, le public qui assistait à une audience de jugement a constaté que Me Foetisch utilisait les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour empêcher l'instruction de ses infractions. Ce public a déposé une demande² d'enquête parlementaire sur les relations qui lient les avocats aux Tribunaux et qui permettent de violer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il s'est annoncé comme témoin de ces violations. En particulier, il avait été choqué que je faisais l'objet d'une fausse dénonciation qui ne pouvait pas être démentie suite à ce que le Juge ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de cette dénonciation calomnieuse.

Me de Rougemont, avocat mandaté par le Grand Conseil, a confirmé que dans cette situation les procédures appliquées par les Tribunaux ne permettaient pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il a confirmé qu'il n'y a plus d'indépendance de la justice lorsqu'un Président de Conseil d'administration d'une société, avocat, utilise les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour commettre ses infractions et empêcher leurs instructions. Selon lui, Me Foetisch aurait dû être condamné en 1995 s'il n'avait pas pu se prévaloir de son Titre d'avocat et de ces relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il a constaté³ que je n'aurais dû subir aucun dommage si j'avais eu accès des Tribunaux neutres et indépendants. Il a confirmé que le Juge ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la fausse dénonciation. C'est une des techniques, comme vous le savez, utilisée par la haute franc maçonnerie pour appliquer le principe de l'inverse de la présentation »

Suite à ses déclarations confirmant le témoignage du Public, Me de Rougemont a été astucieusement écarté. Pour occulter les éléments établis avec Me de Rougemont, le Grand Conseil a mandaté Me Claude ROUILLER, ancien juge fédéral, pour qu'il leur précise sa compétence.

Me Claude ROUILLER a rédigé un rapport sur le déni de justice permanent qui a été contesté pour sa mauvaise foi par des professionnels de la loi et les auteurs de la demande d'enquête parlementaire. Il est important de noter que ce rapport a deux parties :

- La première partie confirme que le Grand Conseil a la compétence de se saisir de plainte en cas de déni de justice permanent et de violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

- La seconde partie nie tout simplement le déni de justice permanent dans cette affaire avec le principe de l'inverse de la présentation appliqué par la haute franc-maçonnerie.

f) De la confirmation de la violation des droits fondamentaux par l'avocat de l'Etat de Vaud

En 2016, Me Christian BETTEX avocat de l'Etat de Vaud a confirmé qu'il était impossible de démentir la dénonciation calomnieuse décrite dans la demande d'enquête parlementaire. Il a confirmé que ce procédé permet à des membres de confréries de détruire la Vie de citoyens en toute impunité suite aux relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Me Foetisch s'est servi de ce procédé pour obtenir la prescription.

Me Christian BETTEX a également dit que le Tribunal fédéral empêcherait que Me Claude ROUILLER doive s'expliquer sur la seconde partie de son rapport qui applique le principe de l'inverse de la présentation pour nier le déni de justice permanent.

Me Christian BETTEX était à la fois, l'avocat qui a empêché que le Président du Tribunal puisse faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, l'avocat de l'Etat de Vaud et l'avocat du Grand Conseil. Le Principe même de la séparation des pouvoirs est violé par les professionnels de la loi. Le Tribunal fédéral⁴ a effectivement privé mon avocat de me représenter devant le Grand Conseil en violant de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

g) De l'exigence du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

J'exige que vous respectiez dans vos décisions les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Selon les règles de la bonne foi, vous ne pourrez pas le faire et aucun Tribunal ne pourra le faire suite aux faits établis avec Me De Rougemont, avec Me Christian Bettex et au principe de l'inverse de la présentation appliqué par les membres de la haute franc-maçonnerie qui protègent Me Foetisch.

Selon les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, vous êtes tenues de prendre en compte que Me Foetisch et le Professeur de droit François BOHNET sont des professionnels de la loi qui abusent en toute connaissance de cause des privilèges qui lient les avocats aux Tribunaux. Ils sont comme des chirurgiens qui font faire à leurs patients des opérations abusives et dangereuses pour s'enrichir en abusant de leur pouvoir, ce sont des criminels et ceux qui les protègent sont aussi des criminels.

J'ai enfin compris pourquoi un avocat m'a contacté pour me dire que les mots ne servaient à plus rien si les plus hautes autorités ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux et qu'il recommandait aux victimes de déni de justice de faire abattre un Conseiller fédéral.

h) De la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec l'abus d'autorité et l'inverse de la présentation

De l'abus d'Autorité

Comme vous le savez et me l'a confirmé l'avocat qui veut faire une frappe chirurgicale :

On a une Constitution fédérale qui garantit des droits fondamentaux à tous les citoyens dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants :

- 1) la Constitution est le droit supérieur. Tous les droits inférieurs doivent la respecter

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160520RS_TF.pdf

- 2) Un fonctionnaire ou un magistrat qui cherche à nuire à un citoyen et à lui créer du dommage, notamment en n'appliquant pas dans une décision le respect des droits fondamentaux ou en lui faisant faire un recours abusif pour lui créer du dommage, commet un abus d'autorité. C'est du pénal. C'est puni par l'article 312 du code pénal 311.0
- 3) Le code de procédure pénal 312.0 chapitre 2, article 3 « respect de la dignité et procès équitable » impose aux magistrats le respect de la dignité et le procès équitable. Cet article précise que :
 - a) Les Autorités pénales respectent la dignité des personnes impliquées dans la procédure, à tous les stades de celle-ci
 - b) Elles se conforment notamment :
 - (1) Au principe de la bonne foi
 - (2) À l'interdiction de l'abus de droit
 - (3) À la maxime voulant qu'un traitement équitable et le droit d'être entendu soient garantis à toutes les personnes touchées par la procédure

De l'inverse de la présentation

Après avoir pris connaissance de la demande d'enquête parlementaire, des éléments établis avec Me de Rougemont, de la violation des droits fondamentaux avec le rapport Rouiller et de la manière dont le Tribunal fédéral a violé le droit d'être entendu sur le rapport ROUILLER, comme vous avez pu le constater et comme me l'a expliqué l'avocat qui veut faire abattre un Conseiller fédéral :

- 1) Lors de l'audience du 26 octobre 2005, Me Schaller a de fait montré au Public que le Président du Tribunal ne respectait pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il censurait l'information et violait le droit d'être entendu. Le public n'a pas été dupe, il a compris que le juge - *qui devait faire respecter les droits fondamentaux* - les violait de manière crasse et astucieuse avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il appliquait l'inverse du droit inscrit dans la Constitution fédérale. C'est le constat fait dans la demande d'enquête parlementaire
- 2) Me De Rougemont n'a pu que confirmer que le droit était inversé face à la délégation du public dont l'un des membres était un avocat qui était dans le public. Il n'a pu que constater la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et conclure que ce n'était pas au justiciable à devoir subir des dommages et à faire de la procédure parce que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux sont invoquées par les juges pour justifier le dommage qu'ils créent alors qu'ils ont l'obligation de faire respecter le droit supérieur qui dit le contraire.
- 3) Le recours constitutionnel avec le reste du dossier attestent que le droit est inversé par le Tribunal fédéral qui ne fait plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale mais qui protège l'organisation criminelle qui permet à Me Foetisch de commettre ses crimes en toute impunité.

MES DETERMINATIONS

Madame la Présidente,

Au vu des éléments présentés dans le préambule, je ne peux que répéter qu'il y a deux plaintes pénales contre organisation criminelle et que le jugement du Juge Laurent Margot est contesté dans le cadre de ces plaintes pénales suite à ce qu'il n'aurait pas pu être établi, sans la violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Cette demande de mainlevée n'est qu'un acte de plus de contrainte dans ce contexte donné.

Je souligne que j'ai indiqué dans l'opposition au commandement de payer que « plainte pénale était déposée ». Il est incompréhensible de la part d'un Professeur de droit de l'Université de Neuchâtel qu'il demande la mainlevée sans avoir attendu que les plaintes pénales aient été instruites dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. A nouveau ce Professeur de droit inverse le droit en demandant la mainlevée pour un Titre contesté par plainte pénale, alors qu'il sait que ce Titre n'aurait pas pu être obtenu sans la violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux. Il défend les intérêts de sa confrérie plutôt que les intérêts de notre nation.

Je ne peux que rappeler qu'il a été admis que l'accès à un Tribunal neutre et indépendant, garanti par la Constitution fédérale, ne peut pas être respecté au vu des relations qui lient les avocats aux Tribunaux comme l'attestent les pièces ci-dessus.

Votre Tribunal n'est pas compétent pour prononcer la mainlevée sur un Titre qui n'a pas été établi par des Tribunaux indépendants et qui ne pourrait pas exister s'il avait été établi par des Tribunaux indépendants. C'est l'objet de ces plaintes pénales.

Je rappelle que vous êtes tenue ainsi que tous les Tribunaux de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dans vos décisions.

Que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux permettent à Me Foetisch de commettre des crimes en toute impunité avec le pouvoir des Tribunaux comme cela a été établi avec Me de Rougemont. Que cette demande de mainlevée est à considérer comme un acte de contrainte et une preuve à charge contre Me Foetisch et le Professeur BOHNET qui veulent détruire l'Etat de droit avec de tels procédés et donner le feu vert à l'avocat qui veut faire abattre un Conseiller fédéral pour forcer le Conseil fédéral à donner accès à des Tribunaux neutres et indépendants à tous les citoyens.

J'exige par conséquent la récusation de tous les Tribunaux suite à ce que le dommage a été intentionnellement créé avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux et que sans ces relations Me Foetisch aurait dû être condamné en 1995.

Je rappelle de plus que j'ai un litige avec votre Tribunal lié à la violation des droits fondamentaux constitutionnels qui a un lien direct avec cette affaire et qui ne vous permettrait pas de statuer sur cette demande de mainlevée, vu que la confiance est rompue.

Je signale aussi que plusieurs personnes - *qui ont vicié les procédures utilisées pour produire ce Titre* - font l'objet d'interruption de prescription. Ce serait à eux à supporter ces frais, si la justice pénale admettait qu'un Titre obtenu sous la contrainte en viciant des procédures avec des abus d'autorité est valable. L'accès à des Tribunaux neutres et indépendants et la question pénale doivent être réglée au préalable.

Je vous signale que j'ai déjà informé notre Ministre de la Justice de ce fait nouveau. Par ailleurs à la lecture des documents que vous m'avez transmis je constate que Me Foetisch et Me BOHNET vous ont

caché des faits importants qui auraient justifiés le rejet de cette demande si votre Tribunal avait eu la compétence de statuer sur cette affaire, mais selon les règles de la bonne foi, il ne l'a pas dans le cadre d'une affaire de déni de justice permanent commis avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux.

J'avise les Autorités concernées qui ont l'obligation de donner accès à des Tribunaux neutres et indépendants de ces faits nouveaux sur lesquels je demande à être entendu dans le cadre de l'instruction des plaintes pénales qui doit être faites par des Tribunaux neutres et indépendants, conformément aux droits garantis par la Constitution fédérale.

REMARQUES CONCERNANT LE DOSSIER QUE VOUS M'AVEZ TRANSMIS

J'ai reçu un courrier daté du 25 août avec la demande de mainlevée de Me Foetisch qui comprenait 5 feuillets, voir document numérique, référence 170825DE_TB⁵

Parmi ces pages, j'ai été étonné de trouver le courrier daté du 27 mars 2017 du Juge Laurent Margot qui fait référence à mon courrier daté du 24 mars 2017, sans que ce courrier figure en annexe de la demande de mainlevée. Le courrier du Juge Laurent montre très clairement que le jugement a été contesté.

Je vous ai alors demandé si j'avais reçu tout le dossier par courrier daté du 4 septembre 2017, voir document numérique, référence 170904DE_TB⁶

Vous m'avez répondu avec un courrier daté du 5 septembre 2017 que je n'avais pas reçu le bordereau de pièces, et que vous me transmettiez toutes les pièces produites par le requérant, référence 170905TB_DE⁷ avec les pièces suivantes en annexes : Commandement de payer 161227FB_DE⁸ ; arrêt du TF 161020TF_DE⁹ ; arrêt TC Neuchâtel 160804TC_DE¹⁰ ; jugement Neuchâtel 170314TR_BK¹¹

Je signale que vous n'avez pas reçu du requérant mon courrier daté du 24 mars 2017 qui montre que mon avocat a fait l'objet de contrainte durant cette procédure et il vous manque tout ce volet qui a abouti sur une plainte pénale.

Selon les règles de la bonne foi, chacun appréciera le procédé du Professeur Me BOHNET qui consiste à mettre un courrier du juge qui montre que le Titre a été contesté, mais qui ne m'est pas en annexe les pièces qui montrent l'objet de la contestation pour cacher que la demande de mainlevée a été contestée suite à de la contrainte exercée sur l'avocat mandaté pour conduire la procédure.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/170825TB_DE.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/170904DE_TB.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/170905TB_DE.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/161227FB_DE.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/161020TF_DE.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/160804TC_DE.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/170314TR_BK.pdf

A L'ATTENTION DES AUTORITES CHARGEES DE FAIRE RESPECTER LES DROITS FONDAMENTAUX GARANTIS PAR LA CONSTITUTION FEDERALE VOICI QUELQUES PRECISIONS SUR CE JUGEMENT

Au début de la procédure, c'est Me Cyrille de Montmollin qui représentait Me Foetisch. Ce dernier nous a fait imposer par le Juge Laurent Margot la règle qu'on n'osait pas parler du faux contrat, objet du litige. Me Foetisch a fait une fausse dénonciation contre mon avocat pour empêcher que l'on puisse prendre en compte que la procédure reposait sur un faux contrat.

Mon avocat étant prévenu, il n'a plus pu défendre correctement mes droits. La plainte de Me Foetisch contre mon avocat a été déposée dans le Canton de Fribourg. Je voulais qu'elle soit instruite parce qu'elle faussait la procédure civile sur Neuchâtel. Je devais payer les frais d'avocat, mais je n'avais pas le droit d'être entendu. Mon avocat disait que Me Foetisch n'avait pas le droit de déposer plainte pénale sans avoir l'autorisation du Bâtonnier. Il m'a dit que la plainte était suspendue jusqu'à droit connu du résultat civil. Chacun appréciera que plus dégueulasse dans un Etat de droit est difficilement imaginable. Chacun comprendra pourquoi les procureurs ne veulent pas instruire des plaintes pénales qui montrent ces abus d'autorité.

L'avocat qui veut faire abattre un Conseiller fédéral a commenté la plainte pénale de Me Foetisch déposée contre mon avocat avec des mots très durs. Il m'a confirmé qu'il était inadmissible qu'elle ait été suspendue et que le droit était inversé. Il était évident que Me Foetisch utilisait ce moyen pour fausser la réalité contractuelle qui me liait à lui pour invoquer la prescription. Il a dit que le Procureur devait clarifier la question. Il n'est pas acceptable que l'on porte plainte pénale contre un avocat pour l'empêcher de dire qu'un contrat est un faux au civil et que le Procureur suspende la plainte en attente du résultat civil, ce qui force l'avocat d'accepter de fait les conditions de la partie adverse que le contrat n'est pas un faux.

J'ai à mon tour déposé plainte pénale contre Me de Montmollin, suite à cet acte de contrainte contre mon avocat, la procédure était viciée avec un procédé plus que dégueulasse. Le Procureur Pierre AUBERT m'a alors annoncé que Me De Montmollin était mort et que la plainte tombait mais cela n'a pas mis fin à l'empoisonnement de la procédure civile. On m'a dit que Me de Montmollin aurait eu un accident de voiture où il n'était pas fautif. Quelqu'un qui était entré à contresens sur l'autoroute l'aurait percuté. Quelqu'un d'autre m'a laissé entendre par la suite qu'il serait mort dans une sortie avec des « amis » où un additif lui a été mis dans son verre.

La seule chose qui est sûre, c'est qu'il y a eu de la contrainte exercée sur mon avocat. Après cette procédure où ne pouvait pas dire ce que je voulais, je lis dans le jugement que le juge a alloué plus de 40 000 CH d'honoraire en raison de ma témérité, à Me Foetisch.

Les Autorités cantonales et fédérales doivent réaliser que si les Tribunaux sont là pour aider des avocats à commettre des crimes en toute impunité. Mon attitude est effectivement téméraire en tant que citoyen qui refuse d'obéir aux membres d'une organisation criminelle et qui se bat contre des terroristes qui veulent anéantir l'Etat de droit et qui sont déguisés en juges.

Par contre si les Autorités cantonales et fédérales sont là pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, elles doivent faire condamner ceux qui sont censés rendre la justice et qui travaillent pour des organisations criminelles en prenant en compte leur extrême témérité.

C'est très téméraire d'oser faire menacer les avocats des justiciables avec des plaintes pénales pour que ces derniers n'osent plus dire qu'un contrat est un faux. (Méthode Me Bohnet / Foetisch)

C'est aussi très téméraire de demander à un ancien juge fédéral comme Me Claude Rouiller, de faire une fausse expertise lorsqu'un avocat refuse de se taire face à la violation des droits fondamentaux et de demander au TF de museler cet avocat (méthode de Me Bettex).

C'est tout autant téméraire de monter une fausse accusation en interdisant au témoin principal de témoigner pour inverser l'accusation. (Méthode Me Burnand)

Finalement, on soulignera que l'avocat - qui veut faire abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir par le Conseil fédéral le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale - n'a pas menti sur la puissance de l'organisation criminelle qui protège Me Foetisch.

L'arrogance de Me BOHNET avec cette requête de demande de mainlevée avec un Titre obtenu avec la violation crasse des droits fondamentaux n'est qu'une démonstration de la puissance de l'organisation criminelle qui protège Me Foetisch.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/170919DE_TB.pdf

Note : les annexes sont disponibles seulement sous forme numérique à partir du lien ci-dessus pour des questions de protection de la planète.

La demande d'enquête parlementaire et la prise de position de Me de Rougemont sont aussi annexées sous forme papier vu leur importance.